



PAR COURRIEL

Le 14 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées 2021-2025

N/Réf. : BSM-2024-003504

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1^{er} février 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais savoir si vous avez des politiques, directives, guides ou autres documents du même genre sur le processus d'accommodement pour un handicap dans les services de justice (tribunaux administratifs et/ou judiciaires).

J'aimerais savoir si vous avez des politiques, directives, guides ou autres documents du même genre en lien avec les mesures 2.2.1 et 2.2.2 de votre plan d'action. Avez-vous une liste exhaustive (toutes les années) de toutes les plaintes/demandes reçues en lien avec ces deux mesures ?

J'aimerais savoir s'il existe au Québec un équivalent aux coordonnateurs à l'accessibilité qui sont présents en Ontario.

J'aimerais savoir si vous avez un groupe ou comité à Justice Québec concernant le plan d'action et les mesures prises pour les personnes handicapées ou en situation de handicap. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en réponse aux points de votre demande portant sur des directives ou politiques, sachez qu'il y a une politique gouvernementale intitulée *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, à laquelle le ministère est assujéti.

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 644-7680
www.justice.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter cette politique gouvernementale à l'adresse suivante : [Politique de l'accès aux documents et aux services - Office des personnes handicapées du Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/politique-de-l'accès-aux-documents-et-aux-services-office-des-personnes-handicapées-du-québec). De plus, vous trouverez ci-joint un communiqué concernant l'encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et points de service de justice.

Quant aux plaintes liées à l'accessibilité aux services de justice ou aux demandes d'accommodement, sachez qu'un bilan annuel est fait à ce sujet et ce dernier, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, est disponible à l'adresse suivante (voir à la page 30) : [Mise à jour 2023-2024 du Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées 2021-2025 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/mise-a-jour-2023-2024-du-plan-d-action-favorisant-l-integration-des-personnes-handicapées-2021-2025).

Aussi, sachez que c'est l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) qui assure un rôle conseil et la coordination des plans d'action des ministères et organismes. Ainsi, parce que l'OPHQ est davantage compétent pour répondre à vos questions sur les coordonnateurs à l'accessibilité, nous vous invitons, sans présumer de la réponse et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, à vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5
Tél. : 866 680-1930 #18623
Téléc. : 819 475-8550
juridique@ophq.gouv.qc.ca

Enfin, en ce qui concerne votre question sur le comité, sachez qu'au ministère, il y a un comité permanent responsable de l'intégration des personnes handicapées. D'ailleurs, dans le bilan auquel je vous réfèrais précédemment conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, il y a une mise à jour du plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées. Vous verrez à partir de la page 12 du document disponible à l'adresse suivante, le mandat du comité ainsi que les actions et mesures ciblées : [Mise à jour 2023-2024 du Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées 2021-2025 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/mise-a-jour-2023-2024-du-plan-d-action-favorisant-l-integration-des-personnes-handicapées-2021-2025).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marie" and last name "Daraiche" clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements
personnels

p. j. 3

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou

pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DESTINATAIRES : Directeurs et directrices des palais de justice

DATE : Le 30 novembre 2020

OBJET : Encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et points de service de justice

Dans le souci de permettre aux personnes handicapées d’avoir accès aux palais de justice et aux points de service de justice en toute égalité, équité et sans discrimination, je vous informe que la directive relative à l’admission des chiens d’aide ou d’assistance à l’intérieur de nos établissements a fait l’objet d’une révision.

Ainsi, toute personne accompagnée d’un chien d’aide ou d’assistance peut dorénavant être admise à l’intérieur d’un palais de justice ou point de service de justice, en respectant les conditions suivantes :

Conditions	Chiens accrédités par les organismes suivants ¹ :	Chiens certifiés par un autre organisme
Présenter un certificat, une lettre d’attestation ou une carte d’identité provenant de l’organisme qui a certifié l’animal qui l’accompagne.	Non requis	Requis
Le chien qui l’accompagne doit porter un équipement qui identifie l’organisme qui l’a accrédité ou certifié.	Requis	Requis

¹ Au Québec : Fondation Mira; ailleurs au Canada : *Autism Dog Services Inc.*, *BC and Alberta Guide Dog Services*, *Canadian Guide Dogs for the Blind*, *Dogs with Wings Assistance Dog Society*, *Foundation Lions Canada*, *National Service Dogs*.

Je vous prie d’en informer les personnes concernées.